



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
.....MM.....

ARRETÉ PREFECTORAL
portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de
régularisation de l'emprise des terrains de plusieurs
chemins et de quatre parkings situés sur le territoire de la
commune de Le Port

Pétitionnaire : Commune de Le Port

LE PREFET DE L'ARIEGE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-19 à R 11-31,
- Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de l'emprise des terrains de plusieurs chemins et de quatre parkings sur le territoire de la commune de Le Port et déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération projetée,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de l'emprise des terrains de plusieurs chemins et de quatre parkings sur le territoire de la commune de Le Port et déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération projetée,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Port du 7 avril 2012 sollicitant un nouvel arrêté de cessibilité,
- Vu** la lettre de Mme le maire de Le Port en date du 12 juin 2012 par laquelle elle sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité, le précédent étant caduc depuis le 13 juin 2012,

Considérant qu'aucun changement dans les circonstances de fait n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'organiser une nouvelle enquête parcellaire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Le Port, les parcelles ou parties des parcelles désignées sur les états et les plans parcellaires ci-annexés, situées sur le territoire de la commune de Le Port.

Article 2 :

La commune de Le Port est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation les parcelles ou parties des parcelles indiquées sur les plans parcellaires ci-joint, nécessaires au projet de régularisation de l'emprise des terrains de plusieurs chemins et de quatre parkings.

Article 3 :

Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

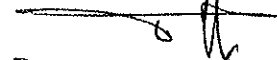
La présente décision sera affichée dans la commune de Le Port par les soins du maire. Un certificat d'affichage, attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera dressé par celui-ci et adressé à la préfecture de l'Ariège -bureau des élections et police administrative.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons et Madame le maire de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 JUIN 2012

P/le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation



Dominique FOSSAT